

soupçon lorsque les avocats représentent le client dans une procédure ou restent en dehors de toute procédure, dans le cadre de l'évaluation de la situation juridique du client¹⁶, sauf s'il y a participation à une activité de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou si le professionnel visé donne un conseil à cette fin, ou sait que le client sollicite un conseil à cette fin.

La fin de l'article 26 a souvent été considéré, à raison, comme une évidence ou une absurdité, l'avocat qui donne un conseil pour permettre ou faciliter un blanchiment, en connaissance de cause, étant peu enclin à faire – dans ce cas – une déclaration de soupçon... Mais on peut aussi y voir une sorte de rappel salutaire, dans la loi préventive, du risque majeur du professionnel qui pense être couvert parce qu'il est un tiers à l'acte délictueux envisagé par le client : donner une aide utile ou indispensable à la commission d'une infraction, consciemment et volontairement, c'est y participer.

Enfin, l'article 30 a précisé, dans la modification apportée à la loi du 11 janvier 1993 par celle du 18 janvier 2010, que le fait de dissuader un client de participer à une opération de blanchiment n'est pas une divulgation interdite de la déclaration de soupçon.

Conclusion

Les avocats ont été naturellement réticents et déçus de leur intégration progressive, mais partielle, dans le dispositif préventif. Ils ont été collectivement à la manœuvre dans des procédures, en Belgique et ailleurs en Europe, pour que l'essence de la profession d'avocat ne soit pas durablement atteinte : son indépendance, le secret professionnel auquel est si étroitement lié l'exercice effectif des droits de la défense et, enfin, la qualité et la nature du conseil éclairé et responsable donné par un avocat, précisément dans la mesure où il est indépendant et soumis au secret professionnel.

À cette occasion, il est devenu impérieux de sensibiliser les avocats au risque pénal en matière de blanchiment, tant pour leurs clients que pour eux-mêmes. Étant visés partiellement par le dispositif préventif, ils sont d'autant plus exposés qu'ils sont supposés agir en connaissance de cause, en ayant été plus spécifiquement formés qu'apparavant.

L'ignorance est, en matière de blanchiment plus encore qu'ailleurs, mère de tous les vices.

¹⁶ Au sens large, cette exception s'étendant à la mission de conseil juridique de l'avocat, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 janvier 2008, évoqué plus en détail dans une autre contribution.

Les obligations d'identification, de vigilance et de déclaration de soupçon des avocats

Georges-Albert DAL¹

Ancien bâtonnier

Professeur émérite de l'UCL

Introduction : un bref historique

La loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux n'est applicable aux avocats que depuis dix ans². Mais les normes internationales en la matière sont apparues et n'ont cessé de se développer depuis plus de trente ans. C'est la globalisation de l'économie qui est à l'origine du développement de la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité organisée dès les années 1980.

Parmi les multiples initiatives prises par les organisations internationales, dont notamment les Nations unies, le Conseil de l'Europe et le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires³, il y a essentiellement lieu de rappeler la création, lors du sommet de l'Arche du G7 de juillet 1989, du groupe d'action financière (GAFI). Cet organisme international a pour objectif de renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux tant à l'échelle nationale qu'internationale⁴. Parmi les quarante recommandations que le GAFI a formulées le 7 février 1990 pour une approche préventive de l'argent du crime, la quinzième prévoit de créer des « agences centrales nationales disposant d'une base de données informatisée », ce qui s'est traduit en Belgique par la création de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF), qui vient de célébrer son vingtième anniversaire⁵.

¹ L'auteur remercie M. Josquin Legrand, élève-avocat de l'École de formation du barreau de Paris, pour l'aide qu'il lui a apportée dans la préparation de ce texte.

² Loi du 12 janvier 2004 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. *M.B.*, 23 janvier 2004, p. 4352.

³ G.-A. DAL et J. STREVEN, « Les avocats et la prévention du blanchiment de capitaux : une dangereuse dérive », *J.T.*, 2004, p. 766.

⁴ A. LECOCQ et S. SCARNA, « Transposition de la troisième directive anti-blanchiment en droit belge », in *Droit pénal de l'entreprise*, 2010, p. 183.

⁵ J.-C. DULIÈRE, *Le livre blanc de l'argent noir. 20 ans de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*, CTIF, Bruxelles, 2013.

Saisie de la question, l'Union européenne n'a pas tardé à agir en adoptant, le 10 juin 1991, la directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux⁶ dont la transposition en Belgique a donné lieu à l'adoption de la loi du 11 janvier 1993.

Lors de la révision des recommandations du GAFI en juin 1996, deux d'entre elles mentionnaient l'inclusion des professions non financières, et notamment juridiques dans le dispositif de lutte contre le blanchiment.

Les professions juridiques sont qualifiées de « portiers » dans la mesure où elles aideraient, consciemment ou non, les criminels à déplacer, investir et protéger l'argent du crime⁷.

Les institutions européennes, prenant acte de la nécessité d'étendre le champ d'application des dispositifs préventifs de lutte contre le blanchiment, ont adopté, le 4 décembre 2001, la directive 2001/97/CE modifiant la première directive 91/308/CEE. Cette directive inclut les avocats dans son champ d'application malgré les protestations des instances représentatives de la profession et les interventions du Conseil des barreaux européens (CCBE). La transposition de cette directive dans l'ordre juridique belge a donné lieu à la loi du 12 janvier 2004.

Les avocats sont depuis lors soumis aux obligations découlant de la loi, mais dans une mesure doublement limitée. En effet, l'article 2ter (nouvel article 3, 5^o) dispose que la loi s'applique, mais seulement dans la mesure où elle le prévoit expressément, aux notaires, huissiers de justice, réviseurs d'entreprises, comptables et conseils fiscaux, ainsi qu'aux avocats. Mais, en ce qui concerne ces derniers seulement, elle n'est d'application que pour une partie de leurs activités:

- « a) lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant:
- 1^o l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;
 - 2^o la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client;
 - 3^o l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles;
 - 4^o l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;
 - 5^o la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de trusts, de fiduciés ou de constructions juridiques similaires;
- b) ou lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière. »

⁶ Directive 91/308/CEE du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, J.O.C.E., n^o L 166 du 28 juin 1991.

⁷ Voir le rapport sur les typologies du blanchiment de capitaux, CAFI, 2000-2001.

Et même dans ce cadre restreint, aucune « transmission d'information » ne doit être faite lorsque celles-ci ont été obtenues « lors de l'évaluation de la situation juridique » ou « dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation » (article 26, § 3, alinéa 2).

Inutile de reprendre ici les critiques qui ont été émises d'emblée sur ces textes mal pensés et mal écrits; elles sont hélas toujours d'actualité et ont donné lieu à maints commentaires et à diverses procédures. Ainsi, l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 janvier 2008⁸ qui, outre l'annulation d'une disposition, a donné une interprétation fondamentale de l'exception de conseil juridique, eu égard à la spécificité de la profession d'avocat⁹. Ce célèbre arrêt a d'ailleurs connu un écho à l'échelle européenne puisque ses positions, protectrices du secret professionnel de l'avocat, ont été suivies par le Conseil d'État français¹⁰ et, plus récemment, par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Michaud c. France*, du 6 décembre 2012¹¹.

Sur les entrefaites, la troisième directive anti-blanchiment a été adoptée. Il s'agit de la directive 2005/60/CE complétée par la directive 2006/70/CE portant mise en œuvre de la précédente. Ces directives ont été transposées en Belgique par la loi du 18 janvier 2010¹². Cette loi, outre une adaptation du texte aux réserves émises par la Cour constitutionnelle, précise le champ d'application *ratione materiae* de la loi, intensifie certaines obligations de vigilances selon la *Risk based approach* en prévoyant des mesures de vigilances renforcées lorsqu'en vertu de critères objectifs listés une opération présente un risque élevé de blanchiment de capitaux¹³, et prévoit des procédures internes de contrôle et de formation en matière de lutte préventive contre le blanchiment¹⁴.

Le volet préventif de la lutte contre le blanchiment de capitaux comprend deux dimensions principales. D'une part, les obligations d'identification et de vigilance qui pèsent sur les personnes soumises à la loi, et, d'autre part, l'obligation de déclarer aux autorités compétentes les soupçons de blanchiment pesant sur un client.

⁸ Arrêt de la Cour constitutionnelle n^o 10/2008 du 23 janvier 2008.

⁹ Cf. *infra*, ch. 2, II, a.

¹⁰ Conseil d'État (France), section du contentieux, 10 avril 2008, requête n^o 296845, publié au Recueil Lebon.

¹¹ Cour eur. D.H., 6 décembre 2012, n^o 12323/11, aff. *Michaud c. France*.

¹² Loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, M.B., 23 janv. 2010.

¹³ A. LECOCO et S. SCARNA, « Transposition de la troisième directive anti-blanchiment en droit belge », in *Droit pénal de l'entreprise*, 2010, p. 183.

¹⁴ Les modifications substantielles apportées par la loi du 18 janvier 2010 feront l'objet de précisions tout au long de nos développements.

Section 1

Les obligations d'identification et de vigilance

Une remarque préliminaire s'impose. Même si ces termes ne sont pas utilisés, les avocats ont toujours eu l'obligation d'identifier avec précision la personne physique ou morale qu'ils conseillent ou dont ils assurent la défense. Des recommandations se trouvent dans les recueils et ouvrages de déontologie, notamment lorsqu'aucun contact direct n'est pris par le client, afin de s'assurer de son identité comme de son point de vue. En outre, l'interdiction de conseiller une solution illégale et *a fortiori* de collaborer à des actes ou comportements illicites impliquait le devoir de demander au client toutes les informations utiles, et de refuser d'intervenir en cas d'absence de réponse de celui-ci ou d'absence de clarté suffisante sur sa situation.

Il n'y a donc rien de fondamentalement neuf sur ce plan, sauf que la législation vise des hypothèses et use d'une phraséologie qui est manifestement plus appropriée pour les établissements de crédit que pour les cabinets d'avocats.

Les obligations d'identification et de vigilance ne soulèvent en principe pas de difficultés d'un point de vue déontologique. Ces obligations, contenues dans le chapitre II de la loi, ont connu de substantielles modifications avec la loi du 18 janvier 2010. D'une part, l'obligation d'identification a été étendue aux bénéficiaires effectifs des opérations en cause et, d'autre part, la transposition de la troisième directive anti-blanchiment permet d'exercer un contrôle gradué selon la méthode de la *risk based approach*.

Sous-section 1

L'obligation d'identification et de conservation des données

Lorsque les avocats exercent une activité visée à l'article 3, 5°, le nouvel article 7 de la loi (ancien article 4) leur impose d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, sur support papier ou électronique. Cette obligation d'identification est imposée dans quatre situations :

- lorsque le client souhaite nouer des relations d'affaires qui feront de lui un client habituel;
- lorsque le client souhaite réaliser une opération dont le montant atteint ou excède 10.000 euros ou qui consiste en un virement de fond;
- lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;
- ou lorsqu'il existe des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client déjà identifié.

Dès 2004, l'assujettissement des avocats à ces obligations a soulevé diverses questions portant notamment sur le moment de la naissance de l'obligation

d'identification¹⁵, mais n'a jamais posé de difficulté déontologique¹⁶. En effet, comme il vient d'être rappelé, ce devoir d'identification a toujours existé et découle du mandat liant l'avocat à son client. Les dispositions contenues dans la loi ne font qu'encadrer cette obligation, de façon inutilement complexe pour l'activité de l'avocat. Mais les avocats doivent se conformer au formalisme de la loi. Ce formalisme se retrouve dans la recommandation de l'OBFG du 19 mai 2008¹⁷ dont l'annexe énumère, pour chaque type de clients, les documents probants nécessaires à l'identification de ceux-ci ou de leur mandataire. D'autre part, lorsqu'un doute apparaît sur l'identité du client, du mandataire ou du bénéficiaire effectif de l'opération, la loi impose à l'avocat de procéder à de nouvelles vérifications d'identité.

Enfin, en cas de doute persistant, ou lorsque l'identification est rendue impossible ou que les éléments détenus sont peu vraisemblables, l'avocat ne peut ni nouer ou maintenir une relation d'affaires, ni effectuer une opération pour le client, en vertu de l'article 8, § 4, de la loi.

Notons que la loi du 18 janvier 2010 étend l'obligation d'identification aux mandataires (article 7, § 2) et aux bénéficiaires effectifs (article 8, § 1) du client.

Enfin, les articles 13 et 15 de la loi du 18 janvier 2010 imposent aux personnes soumises à la loi de conserver les données d'identification ainsi qu'une copie des éléments probants pendant une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaires ou après la réalisation de l'opération.

Sous-section 2

L'obligation de vigilance conformément à la *risk based approach*

La loi du 18 janvier 2010 introduit, conformément à la directive 2005/60/CE¹⁸, une nouvelle méthode d'évaluation du risque dont dépend le degré de vigilance dont devra faire preuve l'avocat. Cette nouvelle méthode d'évaluation permet, conformément à l'article 11 de la loi, d'alléger les obligations de vigilance lorsque, en fonction d'une analyse de critères objectifs, la situation présente un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. L'article 11, § 1, prévoit des obligations de vigilance simplifiées pour certains clients et l'article 11, § 2, allège les devoirs de vigilance pour certains produits.

¹⁵ G.-A. DAL et J. STEVENS, « Les avocats et la prévention du blanchiment de capitaux : une dangereuse dérive », *J.T.*, 2004, p. 766, n° 14.

¹⁶ G.-A. DAL et J. STEVENS, *ibid.*, p. 766, n° 17.

¹⁷ Recommandation de l'OBFG du 19 mai 2008 relative à l'application par les avocats de la loi du 12 janvier 2004 sur la prévention du blanchiment. L'OVB a pris le 21 décembre 2011 un règlement, *M.B.* du 30 décembre 2011 et entré en vigueur le 30 décembre 2011. Son contenu étant pour l'essentiel identique à celui de l'OBFG, nous nous référons uniquement à ce dernier, par souci de facilité.

¹⁸ Directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *J.O.C.E.*, n° L 309 du 25 novembre 2011.

Ce nouveau régime d'obligation allégée est respectueux du secret professionnel de l'avocat dans la mesure où les organismes ou personnes visés par la loi ne sont pas soumis aux obligations d'identification des bénéficiaires effectifs de comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante. Lorsque l'avocat ne peut révéler le nom de ses clients en raison de son obligation de secret professionnel, l'article 8, § 4, ne s'applique pas s'il atteste à l'établissement dépositaire que les bénéficiaires effectifs du compte groupé sont uniquement et exclusivement des clients avec lesquels il est en relation pour évaluer leur situation juridique, ou au profit desquels il exerce sa mission de défense ou de représentation dans le cadre d'une procédure judiciaire¹⁹.

La loi crée une obligation renforcée de vigilance lorsque la situation présente, par sa nature, un risque élevé de blanchiment de capitaux²⁰. L'article 12 énumère les situations comprenant, en elle-même, un risque accru et notamment lorsque le client n'est pas physiquement présent lors de l'identification ou lorsque les avocats nouent des relations d'affaires ou effectuent des transactions avec ou pour le compte de personnes politiquement exposées. Cette liste n'est pas exhaustive et il appartient à chaque acteur d'analyser si la situation en cause présente un risque élevé ou non de blanchiment de capitaux. Le contenu de l'obligation renforcée reste flou et consiste à prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction et d'assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Le règlement de l'OBFG du 14 novembre 2011²¹, inséré depuis lors dans le Code de déontologie de l'avocat²² a été pris en application des articles 38 et 39 de la loi qui confient aux autorités de contrôle des personnes soumises à la loi le soin d'ajuster la portée des obligations propres à chaque profession. Il reprend le contenu des obligations de vigilance accrue en précisant, s'agissant de l'obligation générale, à l'article 4.69, par. 3, et suivants, que « l'avocat doit vérifier si son implication et son rôle au niveau du service envers le client sont conformes à l'information quant à l'objet et à la nature envisagée de la relation d'affaires ».

Par ailleurs, l'article 4.69, par. 4, dispose que « les questions ou transactions atypiques, incompréhensibles, inexplicables, extraordinaires ou anormales doivent faire l'objet d'une attention particulière et d'une interrogation adéquate du client ».

¹⁹ « L'identification et la vérification de l'identité du client par l'avocat », in *Les avocats face au blanchiment*, coédition Lardier-Conferre du Jeune Barreau, Bruxelles, 2011, p. 39.

²⁰ A. LECOQ et S. SCARMA, « Transposition de la troisième directive anti-blanchiment en droit belge », in *Droit pénal de l'entreprise*, 2010, p. 183.

²¹ Règlement de l'OBFG du 14 novembre 2011 pris en application des articles 38 et 39 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

²² Code de déontologie de l'avocat, titre IV, chapitre 9, articles 4.68 à 4.74.

Enfin, les méthodes et procédures internes afin d'identifier les risques accrus de blanchiment de capitaux peuvent faire l'objet de recommandations de l'OBFG. À cet égard, il y a lieu de se référer l'article 4.70 du Code de déontologie qui prône diverses règles générales, ainsi qu'à l'article 4.73 qui impose la désignation d'un avocat responsable pour le cabinet lorsque celui-ci comprend au moins dix avocats associés.

Section 2

La déclaration de soupçon

On le savait d'emblée, et cela n'a échappé ni au GAFI, ni aux institutions européennes, ni aux différents législateurs nationaux: l'obligation de déclaration de soupçon de blanchiment par l'avocat pose un problème majeur de respect du secret professionnel. Il fallait donc prévoir sa protection. Le législateur européen l'a fait de façon particulièrement complexe et maladroite, usant d'un langage « exotique » (qu'est-ce qu'évaluer la situation juridique?). La doctrine a vivement réagi²³ et une série de décisions judiciaires est venue préciser la portée de cette obligation au regard du secret professionnel.

La loi belge de 2004 a mis en place une obligation de déclaration de soupçon, en s'en tenant littéralement au texte de la directive, et en retenant les exceptions permises par elle. Cette obligation se traduit, pour l'avocat, uniquement lorsqu'il se livre à une des activités visées à l'article 3, 5°, de la loi, et pour autant qu'il ne donne pas de conseil juridique au client ou ne le défende ou ne le représente en justice, qui soupçonnerait ce client d'effectuer des opérations de blanchiment de capitaux visées à l'article 5 de la loi, d'en référer à son bâtonnier. Celui-ci est chargé de vérifier que les soupçons déclarés s'inscrivent bien dans le champ d'application de la loi et que l'avocat ne viole pas le secret professionnel. Si tel est le cas, le bâtonnier transmet alors les informations obtenues à la CTIF. On comprend d'emblée que cette situation sera rarissime dans la mesure où l'avocat s'en tient à l'exercice traditionnel de la profession.

Sous-section 1

La double restriction à l'obligation de déclaration de soupçon

L'assujettissement des avocats aux dispositions de la loi n'est que partiel, on l'a vu. Ne nous arrêtons pas aux termes de l'article 3, 5°, et à cette énumération des activités visées qui pose déjà maintes questions.

Mais tout se complique avec la seconde exception. L'article 26, § 5, de la loi (ancien article 14bis, § 3) précise que les avocats ne transmettent pas les informations reçues de leur client lors de l'évaluation de la situation juridique ou

²³ Voir, entre autres, G.-A. DAL et J. STREVS, « Les avocats et la prévention du blanchiment de capitaux: une dangereuse dérive », *J.T.*, 2004, p. 766.

dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure. Aux termes de cette disposition, l'essence même de la profession d'avocat, conseiller et plaider²⁴, n'est pas concernée par l'obligation de dénonciation et le secret professionnel de l'avocat est, pour une grande partie, préservé. Nous partageons l'opinion de Marc Wagemans selon laquelle il n'y a pas de distinction à opérer entre le « conseil dirigé », c'est-à-dire accompagné de l'indication du comportement à adopter, ou le simple avis portant sur la validité ou les implications juridiques d'une opération, sans conseil quant à la façon de la réaliser²⁵. Ceci correspond à la définition de l'activité de conseil juridique donnée par la Cour constitutionnelle et reprise dans la « ligne directrice » du CTIF de décembre 2013 (p. 21) ; il s'agit de l'activité qui vise « à informer le client sur l'état de la législation applicable à sa situation personnelle ou à l'opération que celui-ci envisage d'effectuer ou à lui conseiller la manière de réaliser cette opération dans le cadre légal »²⁶.

Diverses questions se sont posées auxquelles la doctrine a tenté de répondre. Notamment, quel comportement doit adopter l'avocat agissant à la fois comme consultant et mandataire²⁷? Sur ce point, tout le monde s'accorde à dire que l'exception liée au conseil juridique s'applique à pareil cas.

Quel comportement doit adopter l'avocat lorsqu'il se rend compte que la consultation ou l'intervention qu'on lui demande vont concourir à une opération de blanchiment ou, de manière plus générale, au maintien d'une situation illégale? De manière générale – et, bien entendu, même lorsqu'il ne se trouve pas dans le champ d'application de l'article 3, 5°, de la loi du 11 janvier 1993 –, l'avocat doit attirer l'attention de son client sur cette illégalité et le dissuader de poursuivre dans cette voie. S'il y arrive, il aura rempli son rôle et il pourra poursuivre, s'il y a lieu, son intervention, qu'elle tombe ou non sous le coup de l'article 3, 5^o²⁸.

Qu'en est-il si l'avocat échoue dans sa tentative de dissuasion, qui peut avoir lieu dès l'ouverture du dossier ou, plus tard, au terme de son examen et de la

²⁴ M. WAGEMANS, « La loi sur la prévention du blanchiment de capitaux », in *Pourquoi Antigone? Liber amicorum Edouard Jakhuin*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 541.

²⁵ M. WAGEMANS, *ibid.*, pp. 541-561.

²⁶ Nous soulignons.

²⁷ G.-A. DAL et J. STEVENS, « Les avocats et la prévention du blanchiment de capitaux: une dangereuse dérive », *J.T.*, 2004, p. 766.

²⁸ Voy., à cet égard, l'article 5, dernier alinéa, du règlement de l'OBFC : « Lorsque l'avocat dissuade son client d'effectuer une transaction susceptible de donner lieu à une déclaration de soupçon, l'avocat ne doit pas faire de déclaration de soupçon auprès de son bâtonnier ». Ceci, bien entendu, sans préjudice de la possibilité qu'à tout avocat, en cas de doute sur le comportement à adopter dans sa vie professionnelle, de demander l'avis de son bâtonnier.

consultation délivrée? Il doit mettre fin à son intervention et se retirer du dossier, mais *sans dénoncer* le comportement de son client au bâtonnier²⁹.

À cet égard, on doit lire très attentivement la position de la CTIF³⁰, non dénuée d'ambiguïté :

1°) « Le secret professionnel de l'avocat n'est pas absolu ». Cette affirmation est exacte, mais on aurait aimé qu'elle soit accompagnée du rappel de son caractère fondamental (de nature « quasi-constitutionnelle »), maintes fois énoncé par la Cour constitutionnelle.

2°) L'arrêt n° 10/2008 de la Cour constitutionnelle impliquerait la transmission des informations au bâtonnier. Or, la Cour précise bien que c'est « dans une hypothèse où l'obligation de communication s'applique », ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la délivrance d'un conseil juridique ou de la représentation en justice.

3°) L'avocat devant mettre fin à la relation qui le lie au client, « il n'y a donc plus lieu, dans ce cas, de parler de relation de confiance entre l'avocat et le client ». Certes, mais le secret professionnel, qui est imprescriptible, continue de s'appliquer à l'ancien client, sans limite dans le temps.

4°) La référence au considérant 20 de la directive 2005/60/CE vise l'hypothèse toute autre où « le conseil juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, fournit un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou sait que le client le sollicite à de telles fins ». Bref, il s'agit de l'hypothèse – toute autre – de l'avocat co-auteur ou complice d'agissements de son client : ce faisant, il n'est plus avocat et il n'y a plus de secret professionnel à prendre en compte³¹. Dans ces cas, où l'obligation de déclaration est certes légitime, peut-on vraiment croire qu'un tel « avocat » s'« auto-dénoncera »?

Sous-section 2

L'intervention du bâtonnier : garant du secret professionnel de l'avocat

La loi de 2004, contestée par la profession, a fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle. Cette dernière a précisé la portée de l'obligation de dénonciation et a confirmé le rôle central du bâtonnier, avant d'être suivie par le Conseil d'État français et la Cour européenne des droits de l'homme.

²⁹ Et si une telle dénonciation est faite au bâtonnier, celui-ci veillera à assurer le respect du secret professionnel et ne pourra transmettre l'information à la CTIF.

³⁰ Point 1.2.4, de la ligne directrice de décembre 2013, pp. 21 et 22.

³¹ Dans ses relations avec ce client, mais il existe toujours pour tous les autres, notamment en cas de perquisition à son cabinet ou à son domicile.

§ 1. L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 janvier 2008

Le 22 juillet 2004, l'OBFG, l'OVV, et les Ordres de Bruxelles (N) et de Liège, soutenus par le CCBE, ont introduit un recours devant la Cour constitutionnelle.

Quatre moyens ont été soulevés. D'une part, les requérants soutenaient que le principe de la déclaration de soupçon, même avec le filtre du bâtonnier, est contraire aux principes fondamentaux de l'indépendance de l'avocat et du secret professionnel. D'autre part, ils contestaient le fait que les avocats ne puissent, en aucun cas, porter à la connaissance du client que des informations avaient été transmises à la CTIF en considérant que cette interdiction était contraire aux droits de la défense. Par ailleurs, en vertu de la loi du 11 janvier 2004, tout employé d'un avocat pouvait procéder à la transmission d'information à la CTIF sans passer par le bâtonnier, chaque fois que la procédure classique ne pouvait être suivie. Enfin, lorsque le bâtonnier avait transmis les informations à la CTIF, cette dernière pouvait demander toute information complémentaire directement à l'avocat ayant déclaré ses soupçons. Les requérants soutenaient que ces dispositions étaient contraires au secret professionnel.

La Cour constitutionnelle a d'abord saisi la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle sur la question de savoir si l'inclusion des professions juridiques, dont les avocats, dans le champ d'application de la loi est contraire aux dispositions de Convention européenne des droits de l'homme et, partant, à l'article 6, § 1, du Traité sur l'Union européenne.

Par son arrêt de du 26 juin 2007³², la CJCE rejette l'argument selon lequel les dispositions de loi heurtaient les principes fondamentaux de l'article 6 CEDH en raison de l'applicabilité partielle des dispositions de la loi aux avocats, sans examiner la conformité des dispositions de la loi à l'article 8 de la Convention, relatif au droit à la protection de la vie privée, comme l'avait fait l'avocat général Poles Maduro dans ses conclusions³³. Elle laisse le champ libre à la Cour constitutionnelle pour interpréter les dispositions de la loi de transposition.

Dans son arrêt du 23 janvier 2008, la Cour constitutionnelle censure l'une des dispositions de la loi et formule deux réserves d'interprétation fondamentales qui permettent de sauvegarder le secret professionnel de l'avocat.

Tout d'abord, la Cour constitutionnelle belge censure l'article 18, alinéa 2, de la loi de 2004 qui concernait le droit de tout employé d'avocat de transmettre des informations à la CTIF si la procédure classique ne peut pas être suivie. La Cour considère en effet que rien ne peut justifier cette violation du secret

³² CJCE, 26 juin 2007, aff. C-305/05, OBFG et *orts*.

³³ Y. MOINY, « L'arrêt de la Cour constitutionnelle belge du 23 janvier 2008 et son impact sur le rôle de l'avocat dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi que le financement du terrorisme », *Col. dr. europ.*, 2008, pp. 461-477.

professionnel, d'autant plus que les employés d'un avocat n'ont pas nécessairement les connaissances juridiques nécessaires pour évaluer si la situation en cause relève du champ d'application de la loi. Partant, la Cour estime que la disposition en cause est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La loi du 18 janvier 2010 prend acte de cette annulation et abroge la disposition en cause. Toutefois, comme le relève M. Wagemans³⁴, la loi de 2010 laisse planer le doute quant à la portée de cette abrogation dans la mesure où un article 32 a été introduit, qui dispose qu'aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée contre les employés d'avocats du chef de déclaration de soupçon effectuée de bonne foi. Rappelons que la loi du 18 janvier 2010 crée une obligation à la charge des structures visées par la loi d'organiser une formation du personnel afin de sensibiliser les employés et leurs représentants pour les aider à identifier les situations à risque et les procédures à suivre en pareil cas.

Ensuite, la Cour émet deux réserves d'interprétation. La première concerne l'extension du champ d'application aux avocats (l'ancien article 2ter). La Cour rappelle que le secret professionnel de l'avocat est un principe général qui participe du respect des droits fondamentaux. Dès lors, les règles dérogeant à ce secret ne peuvent être que de stricte interprétation.

Ainsi, précise la Cour, « il découle de ce qui précède que les informations connues de l'avocat à l'occasion de l'exercice des activités essentielles de sa profession, y compris dans les matières énumérées à l'article 2ter précité, à savoir l'assistance et la défense en justice du client, et le conseil juridique, même en dehors de toute procédure judiciaire, demeurent couvertes par le secret professionnel, et ne peuvent pas être portées à la connaissance des autorités ».

Comme l'écrit Y. Moiny, l'arrêt de la Cour constitutionnelle restreint le champ d'application de l'obligation d'information et de coopération des avocats à la seule hypothèse où ils agissent, dans les cas cités à l'article 3, 5°, comme « agents d'affaires » mettant leurs compétences au service d'une activité non juridique. Dès lors, l'avocat, agissant comme homme de loi est exempté de toute obligation de dénonciation.

La seconde réserve d'interprétation, encore plus radicale, porte sur l'article 27 de la loi du 11 janvier 2004 qui permettrait à la CTIF de se faire communiquer par les avocats qui ont transmis une information relative à un soupçon de blanchiment ou de financement de terrorisme tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission, sans devoir passer par l'intermédiaire du bâtonnier.

³⁴ M. WAGEMANS, « La loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et le secret professionnel », in *Pourquoi Antigone? Liber amicorum Édouard Jakhhian*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 541-561.

La Cour estime que l'intervention du bâtonnier est une « garantie essentielle aussi bien pour les avocats que pour leurs clients, qui permet de s'assurer qu'il ne sera porté atteinte au secret professionnel que dans les cas strictement prévus par la loi ». Partant, elle fait une interprétation *contra legem* de la loi en affirmant que l'article 27 doit être lu en combinaison avec l'article 14bis, § 3, de telle sorte que l'intervention du bâtonnier est rendue obligatoire dans toutes les relations qu'un avocat pourrait avoir avec la CTIF. M. Wagemans relevait avec raison que le risque d'atteinte injustifiée au secret professionnel n'est pas moindre lors d'échanges d'informations ultérieures que lors de la transmission initiale.

Il faut noter que la réforme de 2010 ne revient pas sur la seconde réserve d'interprétation relative à la possibilité pour la CTIF de demander directement des informations complémentaires à l'avocat qui aurait informé le bâtonnier de soupçons. En effet, le nouvel article 33 de la loi ne prévoit toujours pas le filtre du bâtonnier en pareille situation. Comme le rappelle la doctrine³⁵, l'avocat devra donc se référer aux dispositions de l'arrêt du 23 janvier 2008 en cas de demande directe de la CTIF.

Le moyen portant sur l'inconstitutionnalité de l'article 31 de la loi de 2004 relatif à l'interdiction faite aux avocats et bâtonniers de porter à la connaissance du client faisant l'objet de la déclaration que des informations ont été transmises à la CTIF (*tipping-off*) a été rejeté. Selon les requérants, cette disposition était contraire au principe d'indépendance de l'avocat et à la relation de confiance qui doit exister entre un avocat et son client. La Cour considère, en effet, que la mesure est proportionnée compte tenu du champ d'application limité des obligations de la loi concernant l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis les avocats.

Comme le souligne la doctrine³⁶, la Cour élabore des directives pratiques afin de contourner toute difficulté. Ainsi, « l'avocat qui échoue à dissuader son client de mener une opération de blanchiment, est tenu, s'il se trouve dans une hypothèse dans laquelle l'obligation de communication s'applique à lui, de transmettre les informations dont il a connaissance à son bâtonnier. Dans ce cas, l'avocat ne peut continuer à agir pour le client concerné et doit mettre fin à la relation qui le lie à celui-ci ». Si, en revanche, l'avocat parvient à dissuader son client de mener une telle opération, il n'y a plus lieu d'en informer le bâtonnier et la relation de confiance entre l'avocat et le client n'est pas rompue.

Cette jurisprudence a connu un premier écho international le 10 avril 2008³⁷, lorsque le Conseil d'État français a suivi le raisonnement de la Cour constitu-

³⁵ M. WAGEMANS, « La loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et le secret professionnel », in *Pour-quoi Antigone ? Liber amicorum Édouard Jakkhien*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 541-561.

³⁶ G.-A. DAL et J. STEVENS, « La Cour constitutionnelle et la prévention du blanchiment de capitaux : le rapport à l'Ordre. À propos de l'arrêt n° 10/2008 du 23 janvier 2008 », *J.T.*, 2008, pp. 501-512.

³⁷ Conseil d'État (France), section du contentieux, 10 avril 2008, requête n° 296845, publiée au *Recueil Lebon*.

tionnelle belge pour interpréter la loi et le décret de transposition en droit français de la directive 2001/97/CE en imposant le filtre du bâtonnier à toutes les communications d'informations entre l'avocat et les autorités en charge de la lutte contre le blanchiment (Tracfin en France).

§ 2. La confirmation de l'interprétation restrictive par la Cour européenne des droits de l'homme

Le 6 décembre 2012, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur la conventionnalité de la loi française transposant la directive 2005/60/CE. Cet examen intéresse la Belgique dans la mesure où les questions soulevées par la législation française étaient similaires à celles tranchées par la Cour constitutionnelle belge en 2008. Par ailleurs, cet examen portait sur la conventionnalité de la loi au regard de l'article 8 relatif au droit au respect de la vie privée et familiale et non au regard de l'article 6 comme cela avait été le cas dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Un avocat français, M^e Michaud, estimait que la loi de transposition lui imposant un devoir de vigilance constante dont le non-respect peut entraîner sa radiation constituait une atteinte au libre exercice de sa profession. Il soulevait par ailleurs les atteintes au secret professionnel que contient la loi française.

La CEDH affirme d'abord que l'obligation de déclaration constitue une « ingérence permanente » des droits garantis par l'article 8 de la Convention dans l'exercice par le requérant de sa profession. Reprenant le raisonnement classique de l'examen de conventionnalité, la Cour observe qu'une ingérence, pour être valable, doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique.

La Cour énumère les activités entrant dans le champ d'application de la loi et souligne que cette obligation « ne touche pas à l'essence même de la mission de défense qui constitue le fondement du secret professionnel de l'avocat ». Partant, constatant que la loi française prévoit, comme la législation belge, l'intervention du bâtonnier avant toute transmission d'information aux autorités en charge de la lutte contre le blanchiment, la Cour conclut que ladite loi ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel des avocats.

D'aucuns ont critiqué cet arrêt, s'inquiétant notamment du fait que la Cour considère que c'est la mission de défense qui constitue le fondement du secret professionnel³⁸. C'est perdre de vue, à notre avis, que la Cour s'en est tenue à l'examen des moyens dont elle était saisie. D'autres auteurs ont estimé, à tort selon nous, que la Cour de Strasbourg avait admis une atteinte au secret professionnel. Il nous semble au contraire qu'elle a consacré le rôle essentiel de

³⁸ Y. OSCHINSKY, « Le blanchiment et l'arrêt Michaud », in *L'avocat, Liber amicorum G.-A. Dal*, Bruxelles, Larocier, 2013, p. 697.

l'avocat et celui des instances ordinales, gardiennes du secret professionnel, en précisant le champ d'application de l'obligation de déclaration.

Ces décisions sont un exemple typique du « dialogue des juges » dans la mesure où la Cour européenne des droits de l'homme, sensible aux décisions belge et française, parvient aux mêmes conclusions sur la base d'un fondement juridique différent.

Section 3

Le rôle des instances ordinales

Si le rôle du bâtonnier comme filtre entre l'avocat déclarant des soupçons de blanchiment et la CTIF est ainsi bien établi, les instances ordinales disposent de pouvoirs d'inspection et de sanction dont il convient d'étudier la singularité.

Sous-section 1

Les pouvoirs d'inspection

Depuis la loi du 18 janvier 2010, les autorités de contrôle, c'est-à-dire l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'*Orde van Vlaamse Balie*, sont dotés de pouvoirs de surveillance. Ainsi, ces ordres sont habilités à contrôler d'office le respect des obligations prévues par la loi en vertu de l'article 39.

Conformément à cet article, les Ordres peuvent se faire communiquer par les avocats « tous les renseignements qu'ils jugent utiles concernant la manière dont les avocats mettent en œuvre » les dispositions qui leur sont applicables.

L'article 7 de la recommandation de l'OBFG crée une cellule de contrôle composée de 5 ou 7 membres et composée d'un président et, paritairement, d'anciens bâtonniers et d'avocats spécialisés en matière de législation relative à la prévention du blanchiment, tous membres d'un barreau de l'OBFG. Ensemble, le conseil d'administration et la cellule de contrôle se concertent sur les mesures préventives à mettre en œuvre en matière de lutte contre le blanchiment et notamment des formations ou l'envoi de questionnaire.

Par ailleurs, la cellule de contrôle peut procéder à des contrôles au sein des cabinets d'avocats soit sur la base de tirage au sort parmi des cabinets ciblés, soit à la demande d'un bâtonnier ou de la CTIF.

Enfin, un rapport annuel coécrit par le conseil d'administration et la cellule de contrôle est remis à l'assemblée générale de l'OBFG.

Sous-section 2

Les pouvoirs de sanction

La loi crée un régime spécifique de sanction en matière de lutte préventive contre le blanchiment. La particularité du régime tient au fait que les sanctions sont uniquement de nature disciplinaire et administrative.

Conformément à l'article 40 de la loi, ce sont les autorités disciplinaires du barreau qui sont compétentes. Depuis le 1^{er} novembre 1966³⁹, ce sont donc les conseils de discipline institués au siège de chaque cour d'appel qui sont compétents. Conformément à l'article 458 du Code judiciaire, ils sont saisis par une décision motivée du bâtonnier, qui transmet cette décision avec le dossier au président du conseil de discipline qui convoque l'avocat devant le conseil.

Le bâtonnier agit soit sur plainte, soit d'office. Il est donc loisible à la CTIF de déposer une plainte soit directement soit par le truchement du procureur général près la cour d'appel. Conformément à la loi, les plaintes doivent être introduites par écrit, datées et signées et mentionner l'identité complète du plaignant. Si le bâtonnier estime que la plainte n'est pas recevable ou fondée, qu'elle est prescrite ou qu'elle présente un caractère « véniel », ou s'il ne prend aucune décision dans les six mois du dépôt de la plainte, le plaignant peut contester cette décision (ou se plaindre de l'absence de décision) par lettre recommandée à la poste adressée dans les trois mois au président du conseil de discipline, qui a le choix entre trois attitudes :

- soit il constate que l'instruction du bâtonnier n'est pas encore ouverte, est toujours en cours ou n'est pas complète. Dans ce cas, il peut soit impartir un délai au bâtonnier afin qu'il termine l'instruction, soit instruire lui-même la plainte et prendre une décision ;
- soit ne pas donner suite au recours formé entre ses mains, par une décision motivée ;
- soit, après un éventuel complément d'instruction, renvoyer l'avocat devant le conseil de discipline.

Le conseil de discipline, dont le siège est composé d'un président de chambre, de quatre assesseurs et d'un secrétaire, tous avocats, prend une décision, susceptible d'appel formé dans les quinze jours de la notification de la sentence soit par l'avocat, soit par le bâtonnier, soit par le procureur général, renvoyant l'affaire devant le conseil de discipline d'appel. Celui-ci statue définitivement et peut rendre sa sentence exécutoire nonobstant tout recours, soit une éventuelle opposition à une sentence d'appel rendue par défaut ou un éventuel pourvoi en cassation.

³⁹ Loi du 21 juin 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicables aux membres de celui-ci. Voy. G.-A. DAL et M. WAGEMANS, « La nouvelle discipline du barreau », *J.T.*, 2006, pp. 653 et s.

Le conseil de discipline peut prononcer les sanctions disciplinaires prévues par le Code judiciaire : avertissement, réprimande, suspension (d'un an maximum) et radiation. Il peut suspendre le prononcé de la sanction ou surseoir à son exécution, moyennant d'éventuelles conditions probatoires. Il peut également décider, de manière motivée, de rendre publique les sanctions de suspension et de radiation, sous la forme qu'il détermine⁴⁰; il peut également décider de mettre à charge de l'avocat les frais occasionnés par l'instruction et l'instruction d'audience; il peut enfin assortir la réprimande ou la suspension de la privation du droit de vote et de l'inéligibilité.

Toutes ces sanctions sont applicables en cas de non-respect par les avocats des obligations qui leur incombent en vertu de la loi de 1993⁴¹. Mais des sanctions spécifiques sont prévues à l'article 40: le conseil de discipline peut infliger une amende administrative à l'avocat n'ayant pas respecté ses obligations en matière de prévention contre le blanchiment. Cette amende administrative ne peut être inférieure à 250 euros et ne peut excéder 1.250.000 euros. Elle est perçue au profit du trésor.

L'article 40, alinéa 2, de la loi de 1993 prévoit que la CTIF est informée par le conseil de discipline des sanctions définitives prononcées en application de la loi. Cela va presque de soi, si l'on s'en tient à la pratique actuelle, qui veut que le bâtonnier de l'avocat concerné fournisse au plaignant les renseignements appropriés sur la décision intervenue, dans la mesure où l'on suppose que le CTIF aura bien la qualité de plaignant dans ce type de dossier. À notre connaissance, aucune affaire de ce type n'a été introduite à ce jour devant un conseil de discipline.

Bibliographie

- COLETTE-BASECOZ, N., « État des lieux de la législation belge relative au blanchiment: la répression et la prévention », *For. ass.*, 2011, pp. 209-219.
- DAL, G.-A., « Avocats et blanchiment: au tour du Conseil d'État de France... », *J.T.*, 2008, p. 270.
- DAL, G., BLAFFART, A., « La déclaration de soupçon de blanchiment par l'avocat. Champ d'application de la loi du 11 janvier 1993 et sanctions », in *Les avocats face au blanchiment*, coédition Larcier-Conférence du Jeune Barreau, Bruxelles, 2011, pp. 13-38.
- DAL, G.-A., STEVENS, J., « Les avocats et la prévention du blanchiment de capitaux: une dangereuse dérive », *J.T.*, 2004, p. 766.

⁴⁰ Cette faculté est répétée à l'article 40, alinéa 1, de la loi de 1993, qui fait double emploi avec l'article 460 du Code judiciaire.

⁴¹ Le début de l'article 40 de la loi précise bien les sanctions spécifiques « sans préjudice des mesures définies par d'autres lois ou d'autres règlements ».

DAL, G., STEVENS, J., « La Cour constitutionnelle et la prévention du blanchiment de capitaux: le rappel à l'Ordre. À propos de l'arrêt n° 10/2008 du 23 janvier 2008 », *J.T.*, 2008, pp. 501-512.

DE WOLF, P., PARDOU, A., « L'identification et la vérification de l'identité du client par l'avocat dans le cadre de la lutte contre le blanchiment », in *Les avocats face au blanchiment*, coédition Larcier-Conférence du Jeune Barreau, Bruxelles, 2011, pp. 39-70.

DELEPÈRE, J.-C., *Le livre blanc de l'argent noir, 20 ans de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, CTIF, Bruxelles, 2013.

ELOY, M., « L'avocat, les droits de la défense et l'obligation de dénonciation », *R.G.F.*, 2007, liv. 6, pp. 1-2.

LECOQ, A., SCARNA, S., « Transposition de la troisième directive anti-blanchiment en droit belge », *Dr. pén. entr.*, 2010, pp. 183-203.

MOINY, X., « L'arrêt de la Cour constitutionnelle belge du 23 janvier 2008 et son impact sur le rôle de l'avocat dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi que le financement du terrorisme », *Cah. dr. europ.*, 2008, pp. 461-477.

WAGEMANS, M., « La loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et le secret professionnel », in X, *Pourquoi Antigone? Liber amicorum Edouard Jakéhiari*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 541-561.

OSHINSKY, O., « Le blanchiment et l'arrêt Michaud », in X, *L'avocat, Liber amicorum G.-A. Dal*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 697.

VANDERMEERSCH, D., « Les nouveautés en matière de répression du blanchiment », *J.T.*, 2008, pp. 265-267.

VANDERSTICHELEN, B., « Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme: réalités et évolutions », *R.G.F.*, 2012, liv. 6, pp. 2-3.

ROCHTUS, J., *De gevolgen van de anti-witwaswetgeving voor het notariaat en de advocatuur*, Gent, Larcier, 2013, p. 76.

STEVENS, J., « Les petits Belges⁴² of het beroepsgeheim-arrest van 31/1/2008 van het Grondwettelijk Hof », *Ad Rem*, 2008/2, p. 3.

STEVENS, J., « Over verklikken en witwassen », *Ad Rem*, 2004/3, p. 24.

STEVENS, J., « Witwaswetgeving in België », *Informatieblad NOAB*, 2008-09, p. 1312.